CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.747 du 13 décembre 2012

A. 207.252/XI-19.403

En cause : **TSHILENGE NZUJI** Bernard,
ayant élu domicile
rue Haute 65/301
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

l'Université Catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 30 novembre 2012 par Bernard TSHILENGE NZUJI, en tant qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du 5 octobre 2012 de la Commission d'appel des refus d'inscription de l'UCL, rejetant [son] appel contre la décision du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 décembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Me R. QUINTIN, loco Mes CAMBIER et RENDERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'une licence en sciences psychologiques obtenue, au terme de l'année académique 2003-2004, à l'Université pédagogique nationale du Congo; que durant les années académiques 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, il a suivi les cours de 2e année du master en sciences psychologiques à l'Université catholique de Louvain et a, à chaque fois, été ajourné au terme d'une session d'examens complète; que sa demande de réinscription dans la même année d'études pour l'année académique 2011-2012 a été refusée par le Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL le 7 décembre 2011; que le recours introduit contre cette décision auprès de la Commission d'appel des refus d'inscription a été rejeté le 11 juin 2012, pour tardiveté; que le 18 juin 2012, le requérant a à nouveau sollicité sa «réinscription en deuxième année de Master en Psychologie», pour l'année académique suivante 2012-2013; que le 6 août 2012, le Vice-recteur aux affaires étudiantes a refusé cette demande de «4e inscription à une même année d'études», sur la base des articles 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et 47, § 2, 3°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités; que sur recours introduit le 29 août 2012, la Commission d'appel a pris, le 5 octobre 2012, la décision attaquée, qui est rédigée comme suit :

> « Vu le recours introduit par lettre recommandée à la poste du 29 août 2012, par Monsieur Bernard TSHILENGE NZUJI contre la décision du Vice-recteur aux affaires étudiantes du 6 août 2012 portant refus d'inscription en deuxième année du master en sciences psychologiques;
>
> Vu les documents annexés au recours précité et les documents complémentaires déposés par lettre recommandée à la poste du 22 septembre 2012;
>
> Entendus en leurs explications et observations Me Ronald Fonteyn, conseil de l'appelant ainsi que l'appelant lui-même, en séance du 1er octobre 2012;
>
> Considérant que l'appelant a été inscrit durant les trois années académiques 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, en 2ème année de master en psychologie (PSY 22 MA); qu'ayant été en mesure de participer à l'ensemble des sessions d'examens il a été, à chaque fois, ajourné à l'épreuve;
>
> Considérant que la demande du 18 juin 2012 est relative à une quatrième année d'études; que l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment le parcours académique de l'intéressé et la prise en compte de sa situation personnelle, familiale et sociale, ne sont pas de nature à

> remettre en cause le refus d'inscription décidé par le Vice-recteur aux affaires étudiantes;
>
> Par ces motifs,
>
> La Commission rejette l'appel contre le refus d'une quatrième inscription en 2ème année du master en psychologie (PSY 22 MA) prise par le Vice-recteur aux affaires étudiantes à l'égard de Mr. Bernard TSHILENGE NZUJI notifiée le 6 août 2012»;

que cette décision a été notifiée au requérant par courrier électronique du 5 octobre et par deux envois postaux recommandés des 8 et 10 octobre 2012;

Considérant que la partie adverse soulève, à titre principal, une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État pour connaître de la présente demande, dès lors qu'elle n'a pas agi, en l'espèce, en tant qu'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que le refus d'inscription n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autres universités, de sorte que, conformément à une jurisprudence constante, ce type d'actes échappe à la compétence du Conseil d'État;

Considérant qu'en termes de requête, le requérant soutient, en substance, que l'article 10 du règlement de la Commission d'appel des refus d'inscription indiquant expressément que les décisions de ladite Commission ne sont «susceptible[s] d'aucun recours au sein de l'institution», c'est bien au Conseil d'État, sur la base des articles 11 et 14 des lois coordonnées précitées, qu'il revient de connaître d'«un nouveau recours administratif» contre un tel acte à portée individuelle, pris non par l'Université elle-même mais par la Commission d'appel, qui est une autorité administrative, créée par les pouvoirs publics ou contrôlée par eux et que, conformément à l'article 17 des mêmes lois, le Conseil d'État est donc bien la seule juridiction administrative compétente pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant, à titre liminaire, que l'article 11 des lois coordonnées susvisées est totalement étranger à l'espèce, le Conseil d'État n'étant manifestement pas saisi d'une demande d'indemnités d'un dommage exceptionnel au sens de cette disposition;

Considérant que, contrairement à l'Université de Liège qui est une institution universitaire organisée par la Communauté française, et à laquelle le requérant fait indirectement référence en citant, à l'appui du second moyen, un arrêt dans lequel cette université est désignée comme partie adverse, l'Université

catholique de Louvain est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française mais créée et organisée par des personnes privées; que cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers;

Considérant que le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités s'applique aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française; que l'article 45, § 1er, dudit décret dispose notamment que «l'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire» et que «son inscription implique le respect du règlement des études»; qu'en l'espèce, le choix du requérant s'est porté sur une université libre subventionnée, soit l'Université catholique de Louvain; qu'aux termes de l'article 2 du règlement général des études et des examens de l'Université, approuvé par le Conseil académique, le titre III, réglant notamment les «inscriptions aux études», s'applique «à toute personne ayant expressément manifesté son intention de s'inscrire à un enseignement organisé, fût-ce partiellement, par l'Université»; que la relation entre un étudiant majeur et une université libre subventionnée est, en principe, de nature contractuelle;

Considérant qu'au terme d'un examen en extrême urgence, la décision attaquée s'analyse donc comme s'inscrivant dans le cadre de la relation contractuelle acceptée par le requérant lors de sa première inscription à l'Université catholique de Louvain, soit comme un refus de contracter à nouveau que lui oppose l'université; que ce refus d'inscription ne produit d'effet qu'entre les parties et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autres universités qui ne pourraient refuser d'inscrire le requérant pour le seul motif retenu par la partie adverse, ni, sur cette seule base, y être obligées;

Considérant, quant à la nature de la Commission d'appel des refus d'inscription, que celle-ci est un organe créé en application de l'article 47, § 2, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 précité mais que cette disposition se borne à prescrire que «les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le

refus»; qu'en revanche, la création de la commission, sa composition, le mode de nomination de ses membres – qui font ou ont fait partie du personnel académique de l'université – et les règles de fonctionnement et de procédure en cas de recours, sont déterminées par des règles purement internes à l'Université catholique de Louvain, à savoir par l'article 22 du règlement général des études et des examens précité et l'annexe 2 dudit règlement constituant le «Règlement de la Commission d'appel des refus d'inscription», de sorte que la Commission d'appel précitée n'est pas, par nature, une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas agi en l'espèce comme une autorité administrative; qu'en conséquence, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le treize décembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX